



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

installations classées

Question écrite n° 11553

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la situation des collectivités territoriales mobilisées pour la mise en conformité des usines d'incinération des déchets. Les arrêtés du 20 septembre 2002 ont transposé en droit national la nouvelle réglementation européenne relative à l'incinération (directive 2000/76/CE). Ces textes fixent un cadre strict pour l'incinération des déchets. L'ensemble des installations existantes devra se mettre en conformité avec ces dispositions le 28 décembre 2005 au plus tard. Une première étape est fixée au 28 juin 2003, date limite à laquelle les études de mise en conformité devront avoir été remises à l'administration. Une action soutenue de l'ensemble des acteurs reste donc indispensable pour la période de trois ans qui commence. Il apparaît cependant que les modalités de la transposition de la réglementation européenne impliquent des charges financières importantes qui peuvent être difficiles à assumer pour des collectivités territoriales de petite taille. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit des aides spécifiques ou si un assouplissement des règles de mise en conformité dans le cadre fixé par la directive est envisageable, en particulier pour les petites structures (moins de 6 tonnes).

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la mise en conformité des usines d'incinération d'ordures ménagères avec les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002, qui transpose en droit français la directive européenne du 4 décembre 2000. Ces nouvelles dispositions, beaucoup plus contraignantes que celles de l'arrêté du 25 janvier 1991, s'appliquent à compter de 2005 aux installations existantes. Une échéance intermédiaire au 28 juin 2003 est fixée, date à laquelle une étude de mise en conformité devra être remise au préfet. Même si de nombreuses collectivités et de nombreux exploitants ont anticipé ces exigences, le délai de trois ans prévu pour la mise en conformité est très court. Aussi, le ministère de l'écologie et du développement durable compte sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés pour engager et mener les actions nécessaires au respect de l'échéance du 28 décembre 2005. Il n'est pas prévu d'aides spécifiques ni de délai supplémentaire pour la mise en conformité des installations de petite taille avec les exigences réglementaires. En revanche, les installations existantes de faible capacité peuvent bénéficier de la valeur limite plus élevée pour les oxydes d'azote qui s'applique aux installations d'une capacité inférieure à six tonnes par heure. La ministre de l'écologie et du développement durable attache une grande importance au strict respect des délais fixés par le nouveau texte. Les retards dans le respect des échéances passées ont en effet terni l'image de la filière incinération, alors même que les études réalisées montrent que les usines d'incinération d'ordures ménagères de construction récente ont un impact faible sur l'environnement et sur la santé.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11553

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 928

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3689